# La taxe de séjour au réel
# Mode d'emploi logeurs 2015

**Rappel :**

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Non assujetti à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par les collectivités

**« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune »**

**Collecte :**

- La taxe de séjour est collectée du **1er avril au 31 octobre,**
- L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage
- Elle doit figurer distinctement sur la facture de vos clients

**Exonération :** Sur présentation d'un justificatif :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Communauté de Communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la Communauté de Communes

**La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au réel :**

- Le Conseil Général à la séance plénière du 25 octobre 2010 a voté la mise en place de la taxe de séjour additionnelle (Numéro de la délibération : 2010-CG05-002) : elle entre en vigueur au 1er janvier 2011.
- Cette dernière est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour au réel. Son montant correspond à 10% du produit perçu.
- L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de cette taxe additionnelle départementale.
- Il reçoit en fin de séjour le montant total (taxe de séjour + taxe de séjour additionnelle) lors de l'établissement de la facture.
- Son montant de 10 % est compris dans la colonne « Taxe majorée à appliquer » (cf tableau ci-après).

## Suite à la loi de finances de décembre 2015, la communauté des communes a modifié les tarifs et les exonérations pour 2015

**Tarification :**

C'est la dernière colonne appelée « Tarif majoré »

| Catégorie d'hébergement | Fourchette légale modifiée en 2015 | Tarif CCPA pour info | Tarif majoré à appliquer |
|---|---|---|---|
| Hôtels de tourisme, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | Entre 0,65 et 2,25 € | 0,72 € | **0,79 €** |
| Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | Entre 0,50 et 1,50 € | 0,55 € | **0,60 €** |
| Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles de tourisme, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | Entre 0,30 et 0,90 € | 0,33 € | **0,36 €** |
| Hôtels, résidences et meublés 1 étoile de tourisme, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacement aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | Entre 0,20 et 0,75 € | 0,33 € | **0,36 €** |
| Hôtels, résidences, meublés de tourisme, villages vacances et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | Entre 0,20 et 0,75 € | 0,33 € | **0,36 €** |
| Terrains de camping et de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | Entre 0,20 et 0,55 € | 0,22 € | **0,24 €** |
| Terrains de camping et de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance, (…) | 0,20 € | 0,20 € | **0,22 €** |

**Reversement :**

- Les sommes collectées seront conservées éventuellement sur un compte en comptabilité et feront l'objet d'un reversement global les **30 juin, 31 octobre.**

- Vous devez déclarer la taxe de séjour en vous connectant sur http://taxe.3douest.com/abers en demandant vos identifiants et mots de passe à taxedesejour-otpa@orange.fr ou au 02.98.04.05.43.

- Vous **devez respecter** les périodes de perception, soit saisir vos nuitées
  - ➡ pour la période d'avril à juin : avant le 20 juillet
  - ➡ pour la période de juillet à octobre : avant le 20 novembre.

- A la fin de chaque période, vous devez imprimer votre déclaration simplifiée, la dater et la signer. Puis la retourner à l'Office de Tourisme du Pays des Abers accompagnée de votre chèque de règlement. Un reçu de paiement vous sera ensuite expédié.

- La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, à :

**Office de Tourisme du Pays des Abers - 1, place de la Gare - 29870 LANNILIS**
Les chèques doivent être libellés à l'ordre **du TRESOR PUBLIC**

- Pour tous renseignements complémentaires :
  Téléphone : 02 98 04 05 43 (Lannilis) ou 02 98 04 70 93 (Plouguerneau)
  Mail : taxedesejour-otpa@orange.fr